

GE_GERICHTE ACPR/1102/2025 vom 25. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1102_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1102/2025 du 25 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1102/2025 del 25 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours contre le refus de prolongation de délai est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 92) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La révocation du mandat d'expertise, qui s'apparente à un refus d'expertise, n'est pas sujet à recours, faute de préjudice juridique irréparable puisque cette réquisition de preuve pourrait à nouveau être formulée, le cas échéant, devant le juge du fond (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 et 12 ad art. 394). Le recours est donc irrecevable sur ce volet.

E. 2.1

L'art. 92 CPP prévoit que les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée. La jurisprudence du Tribunal fédéral se montre relativement large dans l'octroi d'une prolongation de délai, lorsque la procédure, selon la nature de la cause, n'est pas particulièrement urgente et qu'aucun intérêt privé ou public important ne s'y oppose. Tel est le cas lorsqu'il s'agit d'une première demande de prolongation et que le délai n'est pas déclaré d'avance "non prolongeable". Ainsi, la partie ou son mandataire peut compter sur l'acceptation d'une première prolongation de délai, pour autant que les raisons de l'empêchement invoquées apparaissent plausibles (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2015 du 30 avril 2015 consid. 1.1 et la doctrine citée ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 394). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur

- 6/8 - P/10092/2024 la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

E. 2.3

En l'espèce, le conseil du recourant a requis, avant son échéance, le report du délai pour se prononcer sur l'intention du Ministère public de révoquer l'expertise psychiatrique. La requête était donc recevable. Le Ministère public estime que le recourant aurait pu discuter avec son défenseur de la question de l'expertise le 9 septembre 2025, en marge de l'audience d'instruction, mais ce sujet méritait, au vu de la position du recourant jusque-là, d'accorder du temps à son défenseur pour l'aborder avec l'intéressé. Par ailleurs, l'avocat expose que le recourant se trouvait, ce jour-là, en raison de l'audience, en détresse émotionnelle, ce qui excluait toute discussion. Au vu des troubles psychiques dont semble souffrir le recourant, cette explication paraît plausible. Qui plus est, le recourant avait demandé la révocation du mandat de son défenseur d'office, de sorte que cette question, en suspens, rendait aussi plus difficile les discussions entre client et avocat. Pour toutes ces raisons, on pouvait attendre du Ministère public qu'il fit preuve d'un peu de patience dans une affaire ne présentant aucune urgence particulière, ce d'autant que le report de délai n'avait été requis qu'une fois sur ce sujet. Le recours est donc fondé sur ce point.

E. 3

Le Ministère public estime que l'éventuelle violation du droit d'être entendu du prévenu, découlant de son refus – infondé – de prolonger le délai, aurait été réparée devant l'autorité de recours.

- 7/8 - P/10092/2024 Tel n'est toutefois pas le cas. D'une part, car à réception de la position du recourant, le Ministère public aurait pu demander l'avis des experts, ce qui n'est pas possible devant la Chambre de céans; d'autre part, et surtout, car le recours contre la révocation du mandat d'expertise, qui s'apparente à un refus d'expertise, n'est pas recevable (cf. consid. 1.2. supra), de sorte que l'autorité de recours ne peut statuer sur le fond.

E. 4

Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la procédure retournée au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle décision, après avoir donné la possibilité au recourant de se prononcer.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé.

E. 7

Aucune indemnité n'est due aux intimés, parties plaignantes, qui n'ont ni chiffré ni justifié leurs frais de procédure (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/10092/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.